

Arrêt

n° 248 663 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X et X, tous deux de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non fondement d'une demande autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la LES, datée du 27 août 2019 notifiée le 22 janvier 2020 et la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 7 jours, décision datée du 27 août 2019 notifiée le 22 janvier 2020 prise à l'égard du premier requérant (annexe 13/pièce 2) et de la seconde requérante (annexe 13/pièce 3)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 6 juin 2008 et ont sollicité la protection internationale le 10 juin 2008. Cette procédure s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juillet 2009, décisions confirmées par l'arrêt n° 34 536 du 23 novembre 2009.

1.2. Le 8 octobre 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 25 juillet 2010 et déclarée recevable le 30 août 2010. Cette demande a été rejetée et assortie d'ordres de quitter le territoire en

date du 12 mai 2011. Le recours contre cette décision de rejet a été accueilli par l'arrêt n° 74 000 du 27 janvier 2012. Une nouvelle décision de rejet de la demande du 8 octobre 2009 a été prise le 7 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 215 du 10 décembre 2012.

1.3. Le 29 juin 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Le recours contre ces ordres a été rejeté par l'arrêt n° 75 549 du 21 février 2012.

1.4. Le 11 septembre 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 juillet 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 13 septembre 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 mars 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 220 651 du 2 mai 2019.

1.6. Le 10 novembre 2015, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 novembre 2016 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n°s 248 662, 248 664 et 248 665 du 3 février 2021.

1.7. En date du 27 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 22 janvier 2020.

Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérant invoquent les problèmes de santé de Z., A. à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 02.07.2019, (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjour.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un compléments de celle-ci peuvent être prise en considération ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

- Pour le premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- Pour la deuxième requérante :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9ter, 13 §3, 2^o et 74/13 de la LES, l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la LES, l'article 15 de la directive « qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ; les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n°110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004) et de l'article 62 de la LES ; l'article 74/13 de la LES ».

2.2. Ils constatent que le premier acte attaqué considère que leur demande est recevable mais non-fondée au contraire de la précédente décision datant du 14 mars 2013. Ils ne comprennent les raisons pour lesquelles leur demande a, cette fois-ci, été déclarée recevable. Ils relèvent que les certificats médicaux des 6 et 7 février 2012 ont été à présent examinés par le médecin conseil de la partie défenderesse.

En outre, ils soulignent que « *les plaintes du premier requérant, essentiellement le syndrome anxio-dépressif, est analysé sont manifestement beaucoup d'attention par le médecin conseil de la partie adverse lequel termine par indiquer « qu'il est hautement paradoxal que les troubles dépressifs présentés par le requérant se soient parait-il aggravé (sic) depuis l'arrivée en Belgique alors que, comme dit plus haut, le médecin certificateur prétend qu'ils seraient secondaires (sic) à des événements survenus en Arménie ».* »

A ce sujet, ils renvoient à la doctrine suivante « *Formele motivering van bestuurshandelingen* » de I. Opdebeek et A. Coolsaet, ainsi qu'à l'arrêt n° 52 205 du 30 novembre 2010 et aux arrêts du Conseil d'Etat n°s 101.624 du 7 décembre 2001, 147.344 du 6 juillet 2005, 208.053 du 11 octobre 2010 et 192.484 du 21 avril 2009.

De plus, ils précisent que les principes de bonne administration, en ce compris le principe de légitime confiance, impliquent que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter sur la bonne application par ceux-ci des règles et politique bien établies. Cela implique le droit à la sécurité juridique pour le citoyen.

Par ailleurs, ils rappellent les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soulignent, à titre subsidiaire, qu'il convient de relever un manquement à l'obligation de motivation. A cet égard, ils font état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et font référence aux arrêts n°s 16 177 du 22 septembre 2008, 120 069 du 3 mars 2014, dont il ressort que la partie défenderesse doit tenir compte des éléments liés à la vie privée et familiale dont elle a connaissance, ainsi qu'à l'arrêt n° 164 001 du 14 mars 2016 dont il ressort que « *constitue incontestablement une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale des requérants consacrés par ladite disposition* ». »

Dès lors, ils relèvent, à titre subsidiaire, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et suffisante.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que les requérants invoquent une méconnaissance des articles 2 et 3 de la CEDH, 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, 13, § 3, 2°, et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, il appartient aux requérants non seulement de désigner les règles de droit méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, selon l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ». »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce* »

sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 13 septembre 2012 et ont fourni toute une série de documents médicaux à l'appui de ladite demande. Il apparaît que le requérant souffre d'un syndrome anxioc-dépressif dans le cadre d'un stress post-traumatique ainsi que d'hypertension artérielle.

Dans le cadre de son avis médical du 2 juillet 2019, le médecin conseil de la partie défenderesse a procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires au requérant dans le cadre de ses pathologies ainsi qu'à la capacité de voyager du requérant, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par les requérants dans le cadre du présent recours. En effet, ceux-ci n'expriment aucun grief particulier quant à l'analyse réalisée par le médecin conseil de la partie défenderesse de sorte qu'ils sont censés y avoir acquiescé et que la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant plus spécifiquement du grief selon lequel la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans sa précédente décision du 14 mars 2013 alors qu'elle est recevable mais non fondée actuellement, ce qu'ils disent ne pas comprendre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été, cette fois, déclarée recevable. De plus, les requérants ne tirent de ce constat aucune conséquence spécifique et n'avancent aucun grief précis

En ce que les requérants relèvent que, dans le cadre de l'acte attaqué, le médecin conseil de la partie défenderesse a, cette fois, examiné les certificats médicaux des 6 et 7 février 2012, cela ne constitue en aucun cas un grief mais simplement le constat que le médecin conseil a bien tenu compte de tous les documents médicaux produits par les requérants dans le cadre du premier acte attaqué.

Par ailleurs, les requérants semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à leur vie privée et familiale dont elle avait connaissance et d'y avoir fait une entrave disproportionnée, ce qui résulte d'une interprétation bienveillante de ce grief formulé par les requérants qui l'invoquent, à demi-mot, par le biais de références jurisprudentielles et dans des termes vagues et très généraux. A cet égard, la partie défenderesse n'a pas à prendre en considération une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour

pour raison médicale. Les requérants n'ont d'ailleurs pas étayé leur demande à cet égard. S'ils entendaient alléguer une telle violation, il leur appartenait de la faire valoir par le biais des procédures idoines.

A toutes fins utiles, lorsqu'un étranger invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient d'établir, en premier lieu, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale qu'il invoque et la manière dont il y est porté atteinte.

Or, il n'apparaît pas en l'espèce que, d'une part, les requérants aient démontré d'une quelconque manière l'existence dans leur chef d'une vie privée de sorte que cette dernière n'est pas établie. Il en va de même de leur vie familiale, cette dernière n'étant pas remise en cause par la partie défenderesse. Les requérants sont tous deux visés par la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et tenus de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.2.3. Par conséquent, il apparaît que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été suffisamment et adéquatement motivée et a conclu à raison que « *le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.2.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués dans le cadre du présent recours, ces derniers constituent les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été rejeté. Au vu de leur lien étroit et l'absence de grief formulé à leur encontre, il convient de réservier un sort identique aux ordres de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.